

Ministère
du Commerce.

Durée: quinze ans.

N° 170,774

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Soient délivrés de tous ses droits :
1° Le brevet qui n'aura pas acquitté son inventeur avant le commencement de l'obtention des années de la durée du son brevet (1).

2° Le brevet qui n'auroit pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui auroit cessé d'en exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet ;.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, armoires, prospectus, affiches, masques ou ustensiles, prouvera la qualité de brevet sans pourvoir un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera une qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter en mots : sans garantie du Gouvernement, sous peine d'une amende de 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. C. — Série G. — n° 64.

(1) La durée des brevets court de jour de dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des sommes pour la mise en exploitation de l'invention découverte.

Les questions de délitance sont réservées à la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne prend aucun avis sur les demandes tendant, soit à l'obtention des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être refusé d'une délivrance communale.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce,

Via la loi du 5 juillet 1844;

Via le procès-verbal dressé le 22 août 1885, à 11 heures 35 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine, et constatant le dépôt fait par le client

PARENT

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour une plaque tournante de charme de fer (Jouet)

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au sieur Parent (Georges) à Paris, rue Delécluse, n° 19

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 22 août 1885, pour une plaque tournante de charme de fer (Jouet)

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au sieur Parent pour l'en servir de titre.

Il est arrêté de meurer à joindre un des doubles de la description déposée à l'appui de la demande.

Paris, le vingt-sept novembre mil huit cent quatre-vingt-Dix

Pour le Ministre et par délegation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

C. J. [Signature]

Paris le 22 Aout 1885 L

Original

Description à l'appui d'une demande
de Brevet d'Invention pour une
Plaque tournante de chemin de fer (jouet).

Cette plaque tournante se compose de deux pales — estampées ou repoussées — ayant chacune une ou plusieurs gorges concentriques qui permettent à la pale supérieure de tourner d'une manière très concrète sur la pale inférieure. On comprend de suite l'importance du bon marché de pales ainsi fabriquées en dehors de ces gorges les parties de rails ~~c'est~~ ^{qui} viennent aussi à l'estampé. Les hachures figurées sur ce croquis ci-dessous indiquent le quadrillage qui vient aussi à l'estampé ; la pale C qui sort à peine à chaque quart de cercle forme la pale supérieure D sur la pale inférieure A à volonté et à charnière.

Je revendique donc comme ma propriété exclusive toute plaque tournante fabriquée par l'estampé ou le repoussé renfermant l'une ou toutes les qualités suivantes ci-dessus, que cette plaque tournante soit en zinc, cuivre ou n'importe quel métal et que l'on place ou non dans les rainures des boulons ou galets suivant qu'on veuille obtenir un roulement plus doux.

La partie inférieure A peut avoir ou non des parties de rails D estampés ou non suivant qu'on le juge convenable pour l'assemblage de la plaque tournante aux rails qui doivent s'y adapter.

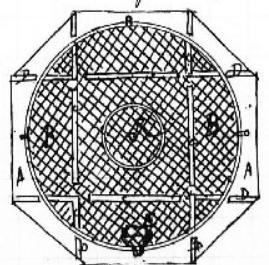
Pour maintenir entre elles les deux pales A et D je mets un rivet central R

26

Paris le 22 Aout 1885

L. Parmentier

19 Rue Debilly, Paris



Il a pour être annexé au brevet de quinze ans
puis le 22 aout 1885
par le sieur Parent

Paris, le 27 aout 1885

Le Ministre de Commerce

Pour le Ministre et par délégation: {
Une demi-volée en volant
lignes. Une figure dans
la tête.

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle,

JF